

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 165.186 du 28 novembre 2006

A. 173.074/g-91

En cause : (parties défenderesses originaires)
1. l'asbl VRIJHEIDSFONDS,
2. l'asbl VLAAMSE CONCENTRATIE,
ayant élu domicile chez
Me R. Tournicourt, avocat,
ayant son cabinet à 1150 Bruxelles,
avenue de Tervueren 270,

contre

(parties requérantes originaires)
1. Philippe DE COENE,
2. Francis DELPEREE,
3. Thierry GIET,
4. Jean-François ISTASSE,
5. Karine LALIEUX,
6. Philippe MAHOUX,
7. Geert LAMBERT,
8. Myriam VANLERBERGHE,
9. Daniël BACQUELAINE,
10. Christine DEFRAIGNE,
ayant élu domicile chez
Me L. Walley, avocat,
ayant son cabinet à 1030 Bruxelles,
rue des Palais 154.

parties intervenantes :

1. Frank VANHECKE,
2. Philip DE WINTER,
3. Gerolf ANNEMANS,
ayant élu domicile chez
Me Chr. Symons, avocat,
ayant son cabinet à Anvers,
Bisschoppenhoflaan 289.

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION
DU CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête que l'asbl Vrijheidsfonds et l'asbl Vlaamse Concentratie, en liquidation, ont introduite le 31 août 2006, principalement, pour entendre dire pour droit que les conseillers d'État francophones ne peuvent pas faire partie de l'assemblée

générale du Conseil d'État qui devra statuer sur la demande de suppression de la dotation du Vlaams Belang, connue sous le n° A.173.074/g-91, et, subsidiairement, pour demander qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage;

Vu les requêtes en intervention des 15 et 16 juin 2006 de Franck Van Hecke, Philip De Winter et Gerolf Annemans;

Vu les ordonnances du 27 juin 2006 accueillant les interventions de Franck Van Hecke, de Philip De Winter et de Gerolf Annemans;

Vu l'article 29 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu les articles 61 et 65 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, ci-après "règlement général de procédure";

Vu la note du 5 octobre 2006 contenant les observations des présidents de chambre J.-Cl. Geus, M.-L. Thomas-Willot, M. Hanotiau, M. Leroy, J. Messinne et des conseillers d'État Ph. Hanse, O. Daurmont, P. Lewalle, St. Gehlen, J. Vanhaeverbeek, S. Guffens, F. Daout, P. Nihoul, C. Debroux et I. Kovalovsky;

Vu la note du 16 octobre 2006 contenant les observations du premier président R. Andersen, du président de chambre Y. Kreins, et des conseillers d'État P. Lienardy, P. Vandernoot, J. Jaumotte et M. Baguet;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2006 fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2006;

Entendu M. J. Lust, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes R. Tournicourt, L. Deceuninck et B. Siffert, avocats, qui comparaissent pour les parties requérantes, Mes L. Walley et A. Schaus, avocats, qui comparaissent pour les parties défenderesses, et Me B. Siffert, avocat, loco Me Ch. Symons, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. L. Vermeire, auditeur, en son avis, proposant de rejeter la demande de récusation pour cause d'irrecevabilité et de ne pas soumettre de question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite des observations formulées en langue française par Me A. Schaus, Me B. Siffert, avocat, fait savoir qu'il agit aussi pour les parties intervenantes; qu'il demande que les observations de Me A. Schaus soient traduites en langue néerlandaise par un interprète à l'intention des parties intervenantes qui ont comparu en personne; qu'aucune partie intervenante n'a comparu en personne; que la seule présence d'une partie dans le public ne constitue pas en droit une comparution ; que la demande n'est pas accueillie;

Considérant que les avocats des parties demanderesses en récusation demandent à pouvoir répliquer à l'avis de l'auditeur; qu'il n'existe aucune raison de déroger à la règle énoncée dans l'article 29 du règlement général de procédure, selon laquelle le président prononce la clôture des débats après que l'auditeur rapporteur a donné son avis sur l'affaire;

Considérant que le 17 mai 2006, dix membres de la commission de contrôle des dépenses électorales ont déposé contre l'asbl Vrijheidsfonds et "pour autant que de besoin" contre l'asbl Vlaamse Concentratie une demande de suppression de la dotation allouée au Vlaams Belang; que ces parties défenderesses originaires demandent le 31 août 2006 la récusation de "tous les membres francophones du Conseil d'État, y compris, le cas échéant, ceux qui seraient encore à nommer", "et ce sur fondement de l'article 828, 12°, du Code judiciaire, en raison notamment de l'inimitié capitale entre chaque francophone de ce pays et le parti nationaliste flamand "Vlaams Belang" et ses composantes au nombre desquelles se trouvent les parties défenderesses";

Considérant qu'en substance, les parties qui demandent la récusation soutiennent qu'une inimitié capitale oppose le groupe de la population francophone et le Vlaams Belang, ce qui ne peut rester sans conséquence pour les conseillers d'État francophones : "Tant dans leur vie professionnelle que pendant leur temps libre, ils évoluent dans un environnement social et participent à une vie associative française

qui n'ont aucune sympathie pour les positions nationalistes flamandes du Vlaams Belang visant à la scission pacifique de la Belgique et à l'abolition de la monarchie".

Considérant, par ailleurs, que les mêmes parties contestent également la constitutionnalité de la procédure de récusation; qu'à cet égard, elles veulent faire soumettre à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"L'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989, lu en combinaison avec l'article 29 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et avec les articles 61 à 65 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, en ce qu'il désigne l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État comme la juridiction compétente pour décider de la suppression de la dotation allouée à un parti politique dès lors qu'en cas de récusation d'un ou de plusieurs membres de cette assemblée générale, c'est cette même assemblée générale qui est appelée à se prononcer sur les causes de récusation, tandis que toutes les autres procédures de récusation prévues par les articles 835 et 842 du Code judiciaire imposent que la requête en récusation soit jugée par une instance indépendante et impartiale, autre que celles dont les membres récusés font partie";

Considérant que l'article 15^{ter} de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, modifié par la loi du 15 février 2005, a chargé l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État de statuer sur les demandes de suppression de la dotation d'un parti politique; que la compétence de l'assemblée générale pour connaître des demandes prévues par cette loi emporte celle de connaître des incidents soulevés au cours de la procédure; que conformément à l'article 94, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, cette assemblée générale est composée "en nombre égal de membres ayant justifié par leur diplôme qu'ils ont passé l'examen de docteur ou de licencié en droit dans la langue française d'une part et dans la langue néerlandaise d'autre part"; que, comme il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 15 février 2005, la volonté délibérée et expresse du législateur était de laisser le soin à un organe linguistiquement paritaire de se prononcer sur les demandes de suppression précitées;

Considérant que vue sous cet angle, la seule circonstance que des conseillers d'État appartiennent au groupe de la population francophone ne peut être une cause de récusation à leur égard; qu'en conséquence, la présente requête est vouée à être rejetée pour cause d'irrecevabilité; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de soumettre préalablement à la Cour d'arbitrage, la question proposée par les

requérantes; que la réponse à celle-ci n'est pas nécessaire à la solution du litige et que la question ne peut par conséquent être considérée comme "préjudicielle",

D É C I D E :

Article unique.

La requête en récusation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit novembre 2006, par l'Assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président du Conseil d'État,
	J.-Cl. GEUS,	président de chambre,
	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	président de chambre,
	A. BEIRLAEN,	président de chambre,
	M. LEROY,	président de chambre,
	J. MESSINNE,	président de chambre,
	Ph. HANSE,	conseiller d'État,
	R. STEVENS,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	J. BOVIN,	conseiller d'État,
	P. LEWALLE,	conseiller d'État,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
Mme	St. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
	J. LUST,	conseiller d'État,
Mme	S. GUFFENS,	conseiller d'État,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	F. DAOUT,	conseiller d'État,
	C. ADAMS,	conseiller d'État,

I. KOVALOVSKY,
Mmes C. BAMPS,
D. LANGBEEN,

conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le président du Conseil d'État,

D. LANGBEEN

J. DE BRABANDERE